



# CARDH

Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme

**Massacre à Jean Denis  
Nécessité d'un cadre juridique d'urgence et de nouvelles  
stratégies pour protéger la population**

1<sup>er</sup> avril 2026

**Centre d'analyse et de recherche en  
droits de l'homme (CARDH)**

3, Rue Charlevoix, Bourdon

Port-au-Prince, Haïti

(509) 28 11 79 44

info\_cardh@yahoo.com

www.cardh.org



# CARDH

Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme

## **Massacre à Jean Denis Nécessité d'un cadre juridique d'urgence et de nouvelles stratégies pour protéger la population**

# CARDH

**Centre d'analyse et de recherche  
en droits de l'homme  
3, Rue Charlevoix, Bourdon, Port-au-Prince, Haïti  
(509) 28 11 79 44  
[info\\_cardh@yahoo.com](mailto:info_cardh@yahoo.com)  
1<sup>er</sup> avril 2026**



## Table des matières

I. Contexte .....	3
II. Bilan partiel .....	3
1. Décès et personnes portées disparues .....	3
2. Blessés recensés .....	3
IV. Localités touchées par le drame .....	4
V. Analyse.....	4
3. Stratégie globale .....	4
3.1. Fragiliser les efforts des forces de l'ordre.....	4
3.2. Profiter de la transition de la MMAS à la FRG .....	5
4. Stratégie spécifique .....	5
4.1. Récupération du « poste de contribution volontaire » de Cado (ntle #1).....	5
4.2. Règlements de compte ( massacre à Préval/ Saisine de munitions) .	6
4.3. Rivalités historiques .....	6
VI. Recommandations .....	7
5. Adopter un cadre juridique d'exception .....	7
6. Donner des moyens d'intervention rapide et de consolidation à la Police .....	8
7. Adopter une stratégie pour anticiper les attaques des gangs .....	9
8. Adopter une politique de sécurité au-delà du cadre opérationnel .....	9

## I. Contexte

1. Dans la nuit du 28 au 29 mars 2026 (vers 2h du matin), le gang Grand Grif (localisé à Savien) - appuyé par des alliés de la coalition Viv Ansan m (Vivre Ensemble) - a pris d'assaut les populations de plusieurs localités de la première section communale de Petite-Rivière de l'Artibonite et en a exécuté des dizaines de citoyens dont certains dans leur maison mise en feu. Cette chasse s'est poursuivie jusqu'au 31 mars. Les images choquantes ont fait le tour des réseaux sociaux.
2. Dans ce rapport, le Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH-H) présente un bilan partiel de cette tragédie et propose des pistes à explorer afin de parvenir à des solutions durables à la crise sécuritaire à laquelle le pays est confronté.

## II. Bilan partiel

### 1. Décès et personnes portées disparues

3. Le nombre de personnes exécutées s'élève à au moins 32 morts. Parmi les victimes 16 ont été recensées dans les entreprises funéraires Baubouin et L'Oiseau, dans la ville de Saint-Marc. Dix (10) personnes sont portées disparues.

### 2. Blessés recensés

4. Ces attaques ont fait au moins 30 blessés. Dix (10) d'entre eux ont été recensés à l'hôpital Saint Nicolas de Saint-Marc et les autres à l'Hôpital Claire Heureuse de Marchand Dessalines Il s'agit de :
  - i. **Hector Pierre Louis (69 ans)**
  - ii. **Judeson Datis (25 ans)**
  - iii. **Marc Sony Joseph (22 ans)**
  - iv. **Evenold Pierre (22 ans)**
  - v. **Sangley Sirien (26 ans)**
  - vi. **Fredline Lormestoire (16 ans)**
  - vii. **Alain Silencieux (19 ans)**



- viii. **Silfaite Derilus (80ans)**
- ix. **Similien Janjan**
- x. **Adan Kamelia**

### III. Localités touchées par le drame

5. Le drame s'est déroulé dans la première section communale de Petite-Rivière de l'Artibonite, plus précisément dans les localités suivantes :
- i. **Jean Denis ;**
  - ii. **Fond Benoit ;**
  - iii. **Megrielle ;**
  - iv. **Boulain ;**
  - v. **Acacia ;**
  - vi. **Rémond Saint.**

### IV. Analyse

6. Les violences perpétrées contre la population du Bas-Artibonite dans la nuit du 28 au 29 mars 2026 semblent s'inscrire dans **une stratégie à la fois globale et spécifique des groupes armés** qui mérite d'être mise en lumière à un moment où des mesures et dispositifs sont en train d'être adoptés en vue de l'organisation des élections dans le pays, conformément au Pacte National pour la Stabilité et l'Organisation des Élections signé par les protagonistes le 21 février 2025.

### 3. Stratégie globale

#### 3.1. Fragiliser les efforts des forces de l'ordre

7. Dans cette hypothèse, ces attaques visent à **fragiliser les efforts des forces de l'ordre - notamment la Police nationale - à poursuivre leurs opérations en cours, facilitant ainsi la reprise de certains territoires contrôlés par les gangs** (une partie du Centre-Ville, carrefour de l'Aéroport...).



8. Il convient de rappeler que la Police nationale et les Forces Armées d'Haïti (FAD'H) disposent de ressources humaines, logistiques, matérielles et technologiques très limitées, rendant difficile une action simultanée sur plusieurs fronts et la consolidation durable des acquis.
9. Le programme P4.000 visant à graduer 4.000 policiers cette année<sup>1</sup> et le déploiement - d'ici la mi-avril 2026 - de 400 soldats des FAD'H pour consolider les positions récupérées par la Police nationale s'inscrivent dans une logique de palier progressivement le manque de ressources humaines de l'institution.

### 3.2. Profiter de la transition de la MMAS à la FRG

10. **Ce massacre pourrait chercher à influencer le contexte sécuritaire lié à la transition entre la Mission multinationale d'appui à la sécurité (MMAS) et la Force de Répression des Gangs (FRG), marquée par le retrait progressif des kényans (500 sont déjà rentrés chez eux).**
11. **Dans ce contexte, il apparaît essentiel que les autorités politiques et policières adaptent leurs stratégies et leurs actions, car la perception joue un rôle déterminant en matière de sécurité. Cela est d'autant plus important, car la sécurité conditionne la tenue des prochaines élections générales dans le pays (présidentielle, législatives et locales).**

## 4. Stratégie spécifique

### 4.1. Récupération du « poste de contribution volontaire » de Cado (route nationale #1)

12. Les attaques contre les populations de certaines localités identifiées semblent s'inscrire dans une stratégie visant le contrôle de la Route nationale n°1, notamment au niveau de la localité de Cado, où a été instauré un « poste de contribution volontaire » (assimilable à un poste de péage) destiné à financer le groupe d'autodéfense de Jean Denis. »

---

<sup>1</sup> Intervention du directeur général de la Police lors de la sixième Conférence de la Table Sectorielle sur la Sécurité (TSS) organisée par le CARDH le 26 mars 2026.



#### 4.2. Règlements de compte ( massacre à Préval/ Saisine de munitions)

13. Ces attaques du gang de Savien peuvent s'inscrire dans une logique de revanche. En effet, le 20 mai 2025 les membres de la Coalition ( groupe de Jean Denis) avaient pris d'assaut la localité de Préval ( zone de naissance de l'ancien chef de Savien, Odma LOUISSAINT) et y avait assassiné une vingtaine de personnes, dont une dizaine de fidèles et leur pasteur, Jacques Brutus.
14. En outre, au début du mois de janvier de cette année, des munitions destinées au gang de Savien ont été saisies par la Coalition, et le transporteur a été exécuté. En règle générale, ce type de situation entraîne des représailles.

#### 4.3. Rivalités historiques

15. Savien et Jean Denis, deux zones historiquement rivales. La rivalité entre Savien et Jean Denis trouve son origine particulièrement dans un conflit foncier et une concurrence de bandes durant les fêtes de Paques de (« bandes RARA ») provoquant souvent des affrontements à la machette. Chaque camp bénéficierait du soutien de sa communauté. Des armes et munitions fournies par des personnes à l'étranger pour la protection de leurs biens, les luttes politiques et le développement de la criminalité ont conduit à « façonner » deux groupes armés qui s'affrontent régulièrement.

## V. Recommandations

### 5. Adopter un cadre juridique d'exception

16. L'efficacité des actions des forces de l'ordre dans le contexte actuel requiert la mise en place d'un **cadre juridique d'exception**, leur offrant une capacité d'actions adaptée, tout en encadrant les risques liés aux dommages collatéraux (seuils et critères établis). En effet, l'intensification des opérations et l'utilisation de nouvelles méthodes de frappes contre les gangs (drones par exemple) requièrent un cadre exceptionnel pour protéger les forces de l'ordre ainsi que les autorités politiques dont elles dépendent ( le CSPN par exemple), à l'instar des paragraphes 1<sup>er</sup> et 5 de la résolution 2795 (2025) créant la Force de Répression des Gangs (FRG).

*\* La FRG est autorisée à « mener, de manière indépendante ou, s'il y a lieu, de concert et en coopération avec la PNH et les Forces armées d'Haïti, des opérations antigang ciblées et fondées sur le renseignement afin de neutraliser, d'isoler et de dissuader les gangs qui continuent de menacer la population civile, de porter atteinte aux droits humains et d'affaiblir les institutions haïtiennes ; (...), pour prévenir les pertes en vies humaines, dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, la FRG peut adopter des mesures temporaires d'urgence de portée limitée, assorties de délais, proportionnelles et compatibles avec les objectifs énoncés au paragraphe 1*

17. Un tel cadre pourrait s'appuyer sur les dispositions prévues **aux articles 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme** qui encadrent certaines dérogations dans des circonstances exceptionnelles<sup>2</sup> ainsi que sur les paragraphes 1<sup>er</sup> et 5 de la résolution citée plus haut.

---

<sup>2</sup> Cependant, le Pacte précise que cette disposition n'autorise aucune dérogation au droit à la vie (art. 6), à l'interdiction contre la torture ni à des peines ou traitements cruels (art.7), à l'interdiction contre l'esclavage et la traite et la servitude (article 8, 1 et 2), à l'interdiction d'être emprisonné pour le fait de n'être pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle ( art.11), au droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 16), à la liberté de pensée, de conscience et de religion ( art.18).

Pour sa part, la Convention souligne que la disposition précédente n'autorise pas la suspension des droits déterminés dans les articles suivants: 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique); 4 (Droit à la vie); 5 (Droit à l'intégrité de la personne); 6 (Interdiction de l'esclavage et de la servitude); 9 (Principe de légalité et de rétroactivité); 12 (Liberté de conscience et de religion); 17 (Protection de la famille); 18 (Droit à un nom); 19 (Droit de l'enfant); 20 (Droit à



*\* Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale (article 4 du Pacte).*

*\* En cas de guerre, de danger public ou dans toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un Etat partie, celui-ci pourra, strictement en fonction des exigences du moment, prendre des mesures qui suspendent les obligations contractées en vertu de la présente Convention, pourvu que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le Droit international et n'entraînent aucune discrimination fondée uniquement sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale ( article 27 de la Convention).*

18. Ce cadre pourrait également tenir compte, dans une certaine mesure, de la désignation par l'administration américaine des gangs haïtiens d'organisations terroristes étrangères.

## **6. Donner des moyens d'intervention rapide et de consolidation à la Police**

19. **Toute force de sécurité doit disposer de moyens rapides et efficaces pour intervenir en situation d'urgence.** L'insuffisance des capacités de réponse rapide de la Police laisse souvent le temps - voire le champ libre aux groupes armés - pour commettre leurs exactions contre la population ou s'en prendre aux agents engagés dans des opérations, comme l'ont illustré des événements suivants :

- i) Carnage à Village-de-Dieu le 12 mars 2021 où cinq (5) policiers des unités d'élite ont été assassinés et leur corps a été tourné en dérision sur les réseaux sociaux par le gang 5 secondes ;
- ii) Tuerie à Mirebalais le 31 mars 2025 faisant au moins 15 morts, dont deux religieuses, l'attaque a également visé la prison civile, entraînant l'évasion de 515 détenus.

---

une nationalité); 23 (Droits politiques). Elle n'autorise pas non plus la suspension des garanties indispensables à la protection des droits susvisés.



20. Malgré les appels au secours de la population des localités où le massacre a été commis dans la nuit du 28 au 29 mars 2026, la Police ne pouvait pas intervenir, le Pont Tilus - la seule voie les reliant avec le Centre-Ville- ayant été démoli par les gangs avant leur forfait.
21. Les évènements doivent amener les autorités politiques de sécurité à adapter leurs actions comme cela se fait dans tout pays où la responsabilité et la recevabilité sont assurées. La police doit donc **urgemment** disposer de moyens **d'intervention rapide et de consolidation**, dont (entre autres) :
  - i. **Une unité aérienne** (il est inconcevable que la Police nationale n'a pas au moins un hélicoptère de combat) ;
  - ii. **Des équipements adaptés ainsi que des outils technologiques dans les départements à haut risque** (Ouest, Artibonite, Centre) ;
  - iii. **Des unités bien entraînés et encadrés prêts à intervenir dans les départements cités.**

## **7. Adopter une stratégie pour anticiper les attaques des gangs**

1. Dans ce contexte marqué par le retrait progressif des troupes kényanes, **la Police doit définir une stratégie proactive, permettant d'anticiper ce type d'attaques.** En effet, le repli des groupes armés, dû particulièrement à l'intensification des opérations des forces de sécurité et à la neutralisation de certains de leurs leviers d'action, ne doit pas être interprété comme un acquis sans risque. **Ce retrait peut leur porter à une phase de réorganisation, de repositionnement ou de préparation d'actions ultérieures.**

## **8. Adopter une politique de sécurité au-delà du cadre opérationnel**

22. Pour être efficace et durable, la réponse de l'État doit aussi s'inscrire dans une approche globale intégrant particulièrement le renforcement des autres institutions liées à la sécurité. Il s'agit entre autres :

**Des institutions de contrôle (les Douanes) ;**  
**Du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ;**  
**De la Justice.**



# CARDH

Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme